PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

COPIE

Décret n° 2023 - 1579 du 19 septembre 2023
fixant les modalités de remboursement des arriérés intérieurs commerciaux et sociaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu l'ordonnance n° 6-2001 du 5 février 2001 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971 portant création d'une caisse congolaise d'amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 9-2000 du 21 juin 2000 relative à la compensation des dettes croisées entre l'Etat et les opérateurs économiques et au transfert des créances fiscales et douanières ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier: Le présent décret fixe les modalités de remboursement des arriérés intérieurs commerciaux et sociaux de l'Etat, pour la période allant de 2001 à 2021.

Article 2 : Sont éligibles aux modalités d'apurement prévues par le présent décret, les créances enregistrées, recensées, reconnues et validées auprès de la caisse congolaise d'amortissement.

Article 3 : La liste des créances visées à l'article 2 du présent décret est établie par la caisse congolaise d'amortissement qui assure le service et la gestion de la dette publique.

Article 4 : La caisse congolaise d'amortissement et les créanciers éligibles aux modalités d'apurement de la dette commerciale intérieure concluront et signeront une convention particulière permettant la mise en œuvre du choix opéré par chaque créancier éligible au titre des articles 8 et 9 du présent décret.

Article 5: Les ressources nécessaires au règlement de la dette validée à rembourser proviennent du budget de l'Etat.

Chapitre 2 : De l'apurement de la dette intérieure de l'Etat

Section 1 : Des modalités de remboursement de la dette commerciale intérieure

Article 6 : Pour chaque créancier éligible, la créance nette résultant de la compensation de sa créance éligible avec les créances de l'Etat et des organismes publics, fait l'objet d'un apurement selon les modalités prévues aux articles 7, 8 et 9 du présent décret.

Article 7 : Tout créancier éligible, qui a une créance nette inférieure ou égale à 10.000.000 de francs CFA, est remboursé conformément à la convention particulière visée à l'article 4 du présent décret.

Article 8 : Tout créancier éligible, détenant une créance nette comprise entre 10.000.001 et 200.000.000 de francs CFA, reçoit un acompte de 10.000.000 de francs CFA après la signature de la convention particulière et choisit, pour le paiement du solde, entre les trois options suivantes :

- un paiement du solde moyennant une décote de 66% en 2024 ou ;
- une décote de 35% sur le solde avec un étalement du paiement de la créance sur trois (3) annuités ;
- une décote de 25% sur le solde avec un étalement du paiement de la créance sur quatre (4) annuités.

Article 9 : Tout créancier éligible, détenant une créance nette supérieure à 200.000.000 de francs CFA, reçoit 10.000.000 de francs CFA après la signature de la convention particulière et doit choisir le paiement du solde entre les trois options suivantes :

- une décote de 66% sur le solde avec un étalement du paiement de la créance sur deux (2) annuités ;
- une décote de 35% sur le solde avec un étalement du paiement de la créance sur quatre (4) annuités ;
- une décote de 25% sur le solde avec un étalement du paiement de la créance sur six (6) annuités.

Article 10 : La caisse congolaise d'amortissement adresse à chaque créancier éligible une note d'information décrivant les trois possibilités mentionnées aux articles 8 et 9 du présent décret et précisant que le choix du créancier éligible doit lui être notifié dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date portée sur la notification.

A défaut de choix exprimé par un créancier, la caisse congolaise d'amortissement détermine l'option qui semble la plus en adéquation avec les ressources disponibles.

Section 2 : Des modalités de remboursement de la dette sociale de l'Etat

Article 11 : L'instrument principal du règlement de la dette sociale est l'émission des titres permettant de reporter et d'étaler dans le temps l'amortissement de la dette.

Aucune décote ne sera pratiquée dans le traitement de la dette intérieure volet social.

Article 12 : Tout usager dont la créance nette recensée, reconnue et validée par la caisse congolaise d'amortissement est inférieure ou égale à 5.000.000 de francs CFA, est remboursé en une fois, selon les modalités fixées par un texte spécifique.

Article 13 : Tout usager détenant une créance sociale nette supérieure à 5.000.000 de francs CFA verra sa créance être échelonnée sur une période maximale de sept (7) ans.

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2023

2023 - 1579

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE.-